

# **GLOSSAIRE**

## **DIH À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS**



**ICRC**

MAI 2016

DIH pour les professionnels des médias  
Glossaire des principaux termes

## Droit international humanitaire (DIH)

### GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES

---

#### **Amnistie**

Mesure de clémence que les autorités au pouvoir sont invitées, par le droit des conflits armés, à accorder de la manière la plus large possible, à la cessation des hostilités d'un conflit armé non international, aux personnes qui auront pris part au conflit ou qui auront été détenues ou internées pour des motifs en lien avec le conflit armé.

#### **Arme à sous-munitions (y compris les « bombes à dispersion »)**

Conteneur largué par un aéronef ou tiré par l'artillerie et qui, à une altitude prédéfinie ou après un laps de temps spécifique, s'ouvre et éjecte des dizaines ou des centaines de sous-munitions (« bombelettes ») dans l'air ; les « bombelettes » sont généralement conçues pour exploser lorsqu'elles touchent le sol.

#### **Armes bactériologiques (biologiques)**

Armes qui, pour infliger aux hommes et aux animaux des maladies et des altérations morbides, utilisent des insectes nocifs ou autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques. Elles peuvent aussi détruire et endommager les cultures. Leur emploi, fabrication ou stockage est interdit.

#### **Armes chimiques**

Armes qui, pour provoquer chez l'homme et les animaux des lésions de différentes nature et gravité, utilisent les propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique donnée, solide, liquide ou gazeuse. Les armes chimiques peuvent aussi viser les aliments, les boissons et les matériaux. Leur emploi, leur fabrication ou leur stockage est interdit.

#### **Armes frappant sans discrimination**

Armes qui ne peuvent pas distinguer les civils des objectifs militaires pour l'une et/ou l'autre des raisons suivantes :

- elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ;
- leurs effets ne peuvent pas être maîtrisés.

#### **Armes incendiaires**

Armes ou munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible. Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires (p.ex. napalm ou phosphore).

#### **Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève**

(article 3 commun)

Article qui figure dans chacune des quatre Conventions de Genève, et qui s'applique aux conflits armés non internationaux. « Convention miniature » à lui seul, cet article contient un ensemble de règles fondamentales du DIH visant à protéger les personnes qui ne participent pas – ou plus – activement aux hostilités. Il ajoute expressément qu'un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR, a le droit d'offrir ses services aux parties à un conflit. On considère que les règles contenues dans l'article 3 commun relèvent du droit international humanitaire coutumier et représentent une norme minimale à laquelle les belligérants ne devraient jamais déroger.

### **Attaque sans discrimination**

Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend : a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le DIH ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Les types d'attaques suivants sont, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ; et b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

### **Avantage militaire**

L'expression est utilisée par le droit des conflits armés lorsqu'il donne la définition d'objectif militaire, ainsi que lorsqu'il établit les précautions qui doivent être prises dans l'attaque afin d'épargner le plus possible la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

### **Bien de caractère civil**

Tout bien ne constituant pas un objectif militaire. Lorsqu'un bien de caractère civil est utilisé pour appuyer une action militaire, il perd la protection dont il bénéficiait et devient un objectif militaire légitime. Lorsqu'il n'est pas certain qu'un bien de

caractère civil serve à appuyer une action militaire, ce bien doit être considéré comme civil.

### **Bouclier humain**

La notion de bouclier humain n'est pas définie en droit international humanitaire. Cependant, celui-ci interdit d'utiliser des civils pour protéger un objectif militaire d'une attaque.

### **Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste**

En mars 2000, à la suite de l'établissement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), des chambres spéciales fonctionnant dans le cadre des tribunaux de district de Dili ont été créées au Timor-Leste. Elles se composent d'un juge national et de deux juges internationaux et sont chargées de poursuivre les crimes graves commis en 1999 – actes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture.

### **Civil**

Toute personne qui, dans un conflit armé international, n'est pas membre des forces armées étatiques et qui ne participe pas à une levée en masse. En cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme étant un civil. Dans un conflit armé non international, un civil est toute personne qui n'est membre ni des forces armées étatiques, ni d'un groupe armé organisé.

### **Combattant**

En DIH, le terme « combattant » est utilisé dans le contexte des conflits armés internationaux et désigne les personnes qui ont le droit de participer directement aux hostilités entre les États concernés. Les combattants sont essentiellement les membres des forces armées d'une partie au conflit (à l'exception du personnel médical et religieux) qui ont le droit de participer directement aux hostilités. Les combattants ont l'obligation de se distinguer des civils et de respecter le DIH. Si les combattants tombent aux mains de la partie adverse, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre.

**Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**  
Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le [CICR](#) s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

### **Commissions Vérité**

Organes officiels et temporaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble de violations commises au cours d'un certain nombre d'années. Ils concluent leur travail par un rapport final et des recommandations de réformes.

### **Compétence universelle**

Fondé sur la notion selon laquelle certains crimes sont d'une gravité telle qu'ils portent atteinte à l'ensemble de la communauté internationale, le principe de la compétence universelle – qui permet à un État de poursuivre les auteurs de ces crimes même en l'absence de tout lien de rattachement avec l'État en question – est un moyen de faciliter et de garantir la répression desdits crimes. La compétence universelle a pour objet d'éviter l'impunité et d'empêcher ceux qui commettent des crimes graves de trouver refuge dans des pays tiers. De fait, la compétence universelle permet à tous les États de s'acquitter de leur obligation de poursuivre et de punir les criminels de guerre.

### **Conflit armé**

Confrontation armée entre les forces armées d'États distincts (conflit armé international) ou, au sein d'un même État, entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes armés (conflit armé non

international). Les autres situations de violence, telles que les troubles intérieurs et tensions internes, ne constituent pas des conflits armés.

### **Conventions de Genève de 1949**

Quatre traités qui forment la base du DIH moderne et sont universellement ratifiés. Les quatre Conventions de Genève protègent différentes catégories de personnes durant les conflits armés : les blessés et les malades des forces armées en campagne (I<sup>re</sup> Convention de Genève), les blessés, les malades et les naufragés des forces armées en mer (II<sup>e</sup> Convention de Genève), les prisonniers de guerre (III<sup>e</sup> Convention de Genève), et la population civile (IV<sup>e</sup> Convention de Genève).

### **Correspondant de guerre**

Correspondant accrédité qui dispose d'une autorisation spéciale lui permettant d'accompagner les forces armées. Les correspondants accrédités accompagnent les forces armées sans leur appartenir. Leur statut doit être attesté par une pièce d'identité. Les correspondants accrédités qui sont capturés sont des prisonniers de guerre. Un journaliste incorporé à des forces armées n'est considéré comme un correspondant de guerre au sens du DIH que s'il est officiellement accrédité par les forces armées.

### **Cour pénale internationale (CPI)**

Cour permanente établie par le traité à Rome en 1998 pour poursuivre les personnes accusées de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes d'agression. La CPI n'a pas la primauté sur les tribunaux nationaux, mais est complémentaire des juridictions nationales lorsqu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté d'enquêter sur les auteurs de crimes relevant de leur compétence ou de les poursuivre.

### **Crime contre l'humanité**

La notion de « crime contre l'humanité » telle qu'elle s'entend aujourd'hui est définie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Elle désigne l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en connaissance de cette attaque » : meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ; persécution pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères ; crime d'apartheid ; emprisonnement arbitraire ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; disparition forcée ; autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale.

#### **Crime de guerre**

Ce terme recouvre les infractions graves au DIH et autres violations graves du DIH, qu'elles soient commises dans des conflits armés internationaux ou des conflits armés non internationaux. Les crimes de guerre incluent les attaques intentionnelles contre les civils, le pillage, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans aux hostilités.

#### **Déplacement forcé**

Déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

#### **Disparition forcée**

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la « disparition forcée » comme étant l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la

dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

#### **Distinction**

Voir « principe de distinction ».

#### **Droit des droits de l'homme (voir « Droit international des droits de l'homme »)**

#### **Droit international des droits de l'homme**

Ensemble de règles internationales, établies par traité et par la coutume, dont le but est de protéger la vie et la dignité humaine contre le comportement arbitraire des gouvernements. Le droit des droits de l'homme s'applique à chacun en tout temps et en toute circonstance.

#### **Droit international humanitaire (DIH)**

Branche du droit international public constituée de traités et de règles coutumières qui visent, en situation de conflit armé, à réduire les souffrances causées par la guerre en protégeant les personnes qui ne participent pas – ou plus – aux hostilités, et en restreignant les méthodes et moyens de guerre qui peuvent être employés. (Le DIH est également appelé « droit de la guerre », « droit des conflits armés » ou jus in bello.)

#### **Droit international humanitaire coutumier**

Le droit international humanitaire coutumier est un ensemble de règles non écrites découlant d'une pratique générale, ou commune, acceptée comme étant le droit. Il constitue la norme de conduite fondamentale en situation de conflit armé – une norme acceptée par la communauté internationale. Il est applicable universellement, indépendamment de l'application du droit conventionnel, et il est fondé sur une pratique répandue et quasi uniforme des États qui est considérée comme du droit.

<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2014/07-29-customary-international-humanitarian-law-cihi.htm>

### **Droits indérogables (des droits de l'homme)**

Droits auxquels on ne peut déroger (droit à la vie, interdiction de la torture, etc.).

### **Emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge**

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont la manifestation visible de la protection dont jouissent les services médicaux militaires et les travailleurs humanitaires dans les conflits armés. Cependant, ils sont aussi utilisés par les Sociétés nationales du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les différents pays à des fins d'identification.

### **Garanties judiciaires**

Ensemble de garanties de procédure et autres garanties fondamentales visant à assurer aux personnes accusées et/ou traduites en justice un procès équitable et à les protéger de toute privation illicite ou arbitraire de leurs libertés et droits humains fondamentaux.

### **Génocide**

Crime qui peut se manifester par les actes suivants, commis en temps de guerre ou de paix, avec l'intention de détruire entièrement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a. meurtre de membres du groupe ;
- b. atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le génocide comprend aussi l'entente en vue de le commettre, l'incitation directe et publique à le commettre, la tentative de génocide et la complicité dans sa perpétration. S'il est commis en temps de guerre, le génocide est un crime de guerre. Il n'est

pas considéré comme crime politique pour ce qui est de l'extradition.

### **Groupe armé organisé**

Groupe de personnes armées qui dispose d'une structure hiérarchique organisée et participe à des hostilités en tant qu'acteur non étatique lié par le DIH ; des membres dissidents des forces armées d'un État peuvent aussi être considérés comme constituant un groupe armé organisé.

### **Hors de combat**

Qualificatif désignant les combattants qui ont été capturés ou blessés, qui sont malades ou naufragés, ou qui ont déposé les armes ou se sont rendus et ne sont donc plus en mesure de combattre. Un combattant est dit hors de combat si :

- a. il est tombé au pouvoir de l'adversaire ;
- b. il manifeste clairement son intention de se rendre ;
- c. il a perdu connaissance ou est, d'une autre manière, en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et, en conséquence, incapable de se défendre.

Le combattant qui se trouve hors de combat ne peut pas être l'objet d'une attaque, à condition qu'il s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

Qu'une personne se trouvant hors de combat ne doive pas être attaquée et doive être traitée avec humanité est une règle fondamentale du droit international humanitaire.

### **Infractions graves au droit international humanitaire**

Violations les plus flagrantes des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, commises dans le cadre d'un conflit armé international contre certaines catégories de personnes (les combattants blessés, malades ou naufragés, les prisonniers de guerre, les civils qui se retrouvent aux mains d'un État étranger). Les infractions graves constituent des crimes de guerre. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I énumèrent les actes constituant des

infractions graves : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illicites et la prise d'otages.

### **Journaliste incorporé**

Le terme « journaliste incorporé » est relativement moderne et désigne un journaliste qui accompagne des forces armées. Il ne figure dans aucune disposition de DIH et n'a pas encore été clairement défini. On ne prend toutefois pas de grands risques en affirmant que les correspondants de guerre sont généralement, bien que pas toujours nécessairement, assimilables aux dits « journalistes incorporés ». Les journalistes incorporés ne peuvent cependant pas prétendre au statut de correspondant de guerre à moins d'avoir été accrédités officiellement par les forces armées concernées en vue de les accompagner (voir « correspondant de guerre »).

### **Jus ad bellum**

Terme signifiant littéralement « droit du recours à la guerre » ; il traite des circonstances, réglementées par les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans lesquelles un État peut légalement user de la force contre un autre État.

### **Jus in bello**

Terme signifiant littéralement « droit dans la guerre » ; également appelé « droit international humanitaire », « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

### **Méthodes de guerre**

Tactiques et stratégies appliquées dans les opérations militaires pour affaiblir ou vaincre un adversaire.

### **Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Mouvement humanitaire international dont la mission est de protéger la vie et la dignité humaine,

et de prévenir et d'alléger les souffrances sans aucune distinction fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la religion, la classe sociale ou l'affiliation politique. Le Mouvement est composé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

### **Moyens de guerre**

Consistent en armes et en systèmes d'armes par lesquels est exercée matériellement la violence sur l'adversaire.

### **Nécessité militaire**

Le principe de la nécessité militaire n'autorise que le degré et le type de force requis pour atteindre l'objectif légitime d'un conflit, c'est-à-dire la soumission totale ou partielle de l'ennemi dans les délais les plus brefs et avec le moins possible de pertes en vies humaines et en ressources. Il ne permet pas pour autant de prendre des mesures qui seraient interdites par ailleurs au regard du DIH.

La nécessité militaire s'opposant généralement au principe d'humanité, le droit humanitaire vise essentiellement à trouver un point d'équilibre entre la nécessité militaire et les exigences humanitaires.

### **Objectif militaire**

Objet qui, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire, et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent un avantage militaire précis.

### **Occupation**

Contrôle effectif exercé par des forces armées étrangères hostiles sur un certain territoire, même en l'absence de résistance armée ou de combats. Le DIH contient une série de règles visant à ce que la puissance occupante respecte et protège la population et les biens du territoire occupé.

### **Participation directe aux hostilités**

Au regard du DIH, la notion de participation directe aux hostilités se réfère à une conduite qui, si elle est le fait de civils, suspend leur protection contre les dangers résultant des opérations militaires. Plus particulièrement, pendant la durée de leur participation directe aux hostilités, les personnes civiles peuvent faire l'objet d'attaques directes, de la même manière que si elles étaient des combattants.

Le DIH ne définit cependant pas les conduites qui constituent une participation directe aux hostilités. Le CICR a publié un [Guide interprétatif](#) visant à formuler des recommandations en vue de l'interprétation des dispositions de DIH relatives à la notion de participation directe aux hostilités.

### **Personne déplacée (ou « personne déplacée à l'intérieur de son propre pays »).**

Le droit international définit strictement le terme de « réfugié », mais pas celui de « personne déplacée ». Ce dernier terme désigne généralement les personnes qui ont fui de leur foyer à cause d'un conflit armé, d'une autre situation de violence ou d'une catastrophe naturelle, sans franchir les frontières de l'État dans lequel elles résident.

### **Personne portée disparue**

Personne dont les proches ont perdu la trace et/ou qui, sur la base d'informations fiables, a été signalée comme disparue (« portée disparue ») dans le cadre d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence, ou de toute autre situation pouvant nécessiter l'intervention d'un intermédiaire neutre et indépendant. Le DIH impose à toute partie à un conflit de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en lien avec le conflit armé et de fournir aux familles des disparus toute information dont elle dispose sur le sort de ces personnes.

### **Pillage**

Le pillage est défini dans le dictionnaire juridique Black's Law Dictionary comme « le fait, pour une armée d'envahisseurs ou de conquérants, de prendre par la force des biens privés aux sujets de l'ennemi ». Les éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale précisent que

l'appropriation doit être « à des fins privées ou personnelles ». Ainsi définie, l'interdiction du pillage est une application spécifique du principe général de droit interdisant le vol. Cette interdiction se retrouve dans la législation pénale nationale partout dans le monde. Le pillage est généralement punissable au titre du droit militaire ou du droit pénal général.

### **Précautions contre les effets des attaques**

Mesures spécifiques qu'une Puissance doit prendre sur son propre territoire à l'égard de ses ressortissants ainsi que sur tout territoire qu'elle contrôle afin de protéger la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité contre les dangers résultants des opérations militaires.

### **Précautions dans l'attaque**

Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

### **Principe de distinction**

Règle de DIH exigeant des parties à un conflit qu'elles fassent toujours la distinction entre civils et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires lorsqu'elles planifient ou lancent une attaque.

### **Principe de proportionnalité**

Principe interdisant les attaques visant des objectifs militaires, lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

## **Principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/statutes-fr-a5.pdf>

Proclamés à Vienne en 1965, les Principes fondamentaux donnent leur cohésion aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au Comité international de la Croix-Rouge et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et garantissent la pérennité du Mouvement et de son action humanitaire. Les sept principes sont les suivants :

**Humanité** Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'efforce, en s'appuyant sur ses capacités tant nationales qu'internationales, de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter toute personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

**Impartialité** Le Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

**Neutralité** Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

**Indépendance** Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

**Volontariat** Le Mouvement est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

**Unité** Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire à la totalité du territoire.

### **Universalité**

Le Mouvement, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux, ainsi que la responsabilité et le devoir de s'entraider, est universel.

### **Prise d'otage**

Fait de s'emparer d'une personne (l'otage), ou de la détenir et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

### **Prisonnier de guerre**

Terme de DIH utilisé pour décrire, dans un conflit armé international, un combattant tombé au pouvoir d'une partie adverse. D'autres catégories de personnes, notamment les correspondants de guerre, peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre. En cas de doute, toute personne capturée ayant participé aux hostilités doit être considérée comme un prisonnier de guerre. Tout prisonnier de guerre a droit à une protection particulière en vertu de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

### **Procès équitable**

Procès assurant toutes les garanties judiciaires essentielles, notamment les garanties d'un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, de la présomption d'innocence et du droit de l'accusé d'être informé sur la nature et les motifs de l'accusation.

### **Proportionnalité**

Voir « principe de proportionnalité ».

### **Protocole additionnel I**

Traité adopté en 1977, qui complète la protection établie par les quatre Conventions de Genève et s'applique dans les conflits armés internationaux. Il impose des contraintes supplémentaires à la façon dont les opérations militaires peuvent être conduites et renforce la protection des civils.

### **Protocole additionnel II**

Traité adopté en 1977, qui complète la protection établie par les quatre Conventions de Genève et s'applique aux conflits armés non internationaux de plus forte intensité que les situations couvertes par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Le Protocole additionnel II traite des conflits armés non internationaux qui se déroulent, sur le territoire d'un même État, entre les forces armées de cet État et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui opèrent sous la conduite d'un commandement responsable et contrôlent une partie du territoire de l'État, en ayant la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées.

### **Protocole additionnel III**

Traité adopté en 2005, qui complète la protection établie par les quatre Conventions de Genève en reconnaissant un nouvel emblème : le cristal rouge. Ce nouvel emblème, comme la croix rouge et le croissant rouge, symbolise la protection accordée aux services médicaux et religieux des forces armées et aux composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

### **Protocoles additionnels aux Conventions de Genève**

<https://casebook.icrc.org/law/fundamentals-ihl#toc--i-treaties>

### **Réfugié**

Au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, un réfugié s'entend de toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

### **Représailles**

Les représailles sont un acte constituant une infraction au droit international humanitaire qui, dans d'autres circonstances, serait illégal mais qui, dans des cas exceptionnels, est considéré légitime lorsqu'il est accompli pour faire respecter le droit en réaction à une infraction antérieure du droit international humanitaire commise par l'ennemi, avec pour objet de faire cesser cette violation. Les représailles ont donc pour objet de faire pression sur l'ennemi afin de l'amener à respecter le droit international humanitaire. Les représailles sont soumises à des conditions très strictes et la tendance, en droit international humanitaire, est à l'exclusion totale des représailles.

### **Responsabilité du supérieur**

Le fait qu'une infraction a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

### **Restes explosifs de guerre**

Munitions non explosées ou abandonnées qui restent dans une zone après la fin des combats, telles qu'obus d'artillerie et de mortier, grenades, sous-munitions d'armes à dispersion, bombes, roquettes et missiles.

### **Souffrances inutiles et maux superflus**

Douleur, souffrance ou blessures infligées à un combattant bien qu'elles ne répondent à aucun impératif militaire.

### **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

(voir Cour pénale internationale)

Traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI) adopté à Rome en 1998.

### **Torture**

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment :

- a. d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
- b. de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- c. de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ; ou
- d. pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

### **Traitement humain**

Principe fondamental qui sous-tend les quatre Conventions de Genève et en vertu duquel les êtres humains doivent être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à leur personne.

### **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

Tribunal établi par les Nations Unies en 1993 pour juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le TPIY a la primauté sur les tribunaux nationaux.

### **Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**

Tribunal établi par les Nations Unies en 1995 pour juger les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en 1994 sur le territoire du Rwanda ou par des Rwandais dans les États voisins. Le TPIR a la primauté sur les tribunaux nationaux.

### **Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en 2002 après que le gouvernement de la Sierra Leone a demandé en 2000 aux Nations Unies de constituer un « tribunal spécial » pour juger les crimes graves commis contre les civils et des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies pendant la longue guerre civile qui a déchiré le pays de 1991 à 2002.

### **Tribunaux mixtes**

Tribunaux spéciaux institués pour poursuivre des crimes relevant du droit national et international.

### **Troubles intérieurs et tensions internes**

Il y a des troubles intérieurs lorsque, sans qu'il y ait conflit armé, l'État utilise la force armée pour maintenir l'ordre ; il y a tensions internes lorsque, sans qu'il y ait troubles intérieurs, l'emploi de la force est une mesure préventive pour maintenir le respect de la loi et de l'ordre.

### **Urgence publique**

Situation qui menace la vie d'un État ; situation de crise ou d'urgence exceptionnelle qui touche l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée des communautés dont l'État est composé.

## **Violations graves du droit international humanitaire**

« Les violations graves du droit international humanitaire » peuvent intervenir dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Les violations du DIH sont considérées comme graves et constituent des crimes de guerre si elles **mettent en danger des personnes protégées** (civils, prisonniers de guerre, malades et blessés) **ou des biens protégés** (biens ou infrastructures de caractère civil), ou si elles **enfreignent d'une autre manière des valeurs importantes**. La majorité des crimes de guerre impliquent des morts, des blessés, des destructions ou des prises illégales de biens. Un acte peut constituer un crime de guerre parce qu'il enfreint des valeurs importantes, même s'il ne met pas en danger directement et matériellement des personnes ou des biens. Les crimes de guerre comprennent, par exemple, la mutilation de

cadavres ou l'utilisation et l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées.

### **Violence sexuelle**

Actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la coercition, pouvant s'exercer dans des conditions telles que la menace de violence, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques ou un abus de pouvoir sur une victime – homme, femme, garçon ou fille. Le fait de commettre certains actes à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la victime de donner son libre consentement constitue également une forme de coercition. La violence sexuelle comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence de ce type et d'une gravité comparable.

Mai 2016



ICRC